



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées
de La Bouillie (22)**

N° : 2020-007885

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son article 5 alinéa 2 et son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017, du 17 avril 2018, du 30 avril 2019, du 7 mai 2019 et du 18 octobre 2019 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne ;

Vu la décision prise par la Mission régionale d'autorité environnementale dans sa réunion du 24 octobre 2019 portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 susvisé pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2020_007885 relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de La Bouillie (22), reçue de la communauté d'agglomération Lamballe Terre et Mer le 29 janvier 2020 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 3 février 2020 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant les caractéristiques de la commune de La Bouillie :

- commune de 745 habitants en 2016, membre de la communauté d'agglomération Lamballe Terre et Mer;
- un parc de 412 logements en 2016, dont près de 226 étaient équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif ;
- faisant partie du territoire du schéma de cohérence territoriale du pays de Saint-Brieuc et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la baie de Saint-Brieuc ;
- disposant d'un réseau de collecte des eaux usées de type séparatif ;
- territoire communal concerné par la masse d'eau réceptrice FRGR0036 « L'islet et ses affluents depuis la source jusqu'à la mer » présentant un état écologique médiocre ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées vise à le mettre en cohérence avec le plan local d'urbanisme (PLU) élaboré en 2017 ;

Considérant que la commune dispose d'une station de traitement des eaux usées, de type lagunage naturel d'une capacité nominale de 900 équivalents-habitants (EH), pour laquelle la charge maximale en entrée était de 335 EH en 2018, et dont le point de rejet est le ruisseau du petit moulin, affluent de l'Islet ;

Considérant que les valeurs de concentrations au rejet de la station d'épuration actuelle ne sont pas satisfaisantes et ne respectent pas les valeurs fixées en normes de rejet avec des dépassements observés pour quasiment tous les paramètres, ce qui induit une dégradation de la qualité du milieu aquatique récepteur ;

Considérant la mise en service prévue en 2020 d'une station d'épuration intercommunale de type boues activées et d'une capacité nominale de 1400 équivalents habitants pour les communes de La Bouillie et de Hénansal, en capacité de traiter les effluents supplémentaires prévus par l'augmentation de population, et dont les effluents seront rejetés à Hénansal, dans le Frémur d'Héanbihen ;

Considérant que la localisation du futur point de rejet dans le Frémur permet de réduire la pression sur le bassin versant de l'Islet ;

Considérant que le Frémur d'Héanbihen, milieu récepteur des effluents de la future station d'épuration, fait partie du bassin versant de la baie de Fresnaye, faisant l'objet d'un plan de lutte contre les algues vertes ;

Considérant que la simulation de l'impact au niveau du futur point de rejet sur le Frémur d'Héanbihen indique une qualité bonne du cours d'eau en aval, à l'exception du paramètre de l'azote ammoniacal de qualité moyenne en septembre dans le cas de débit quinquennaux secs, et l'absence de déclassement sur l'ensemble des paramètres dans le cas de débit moyens ;

Considérant que la simulation en situation future sur le bassin du Frémur, prenant en compte les charges épuratoires cumulées des stations d'épurations de Quintenic, Saint-Denoual, Hénansal et Hénanbihen, indique une amélioration de la qualité du milieu aquatique récepteur après mise en place de la future station intercommunale, malgré une augmentation de la charge traitée de 1050 EH et le transfert du rejet des effluents de La Bouillie vers le bassin du Frémur ;

Considérant que lors des contrôles des installations d'assainissement non collectif effectués par le service public d'assainissement non collectif, 76 % des installations étaient non conformes ;

Considérant qu'il est programmé en 2020 un contrôle de bon fonctionnement des installations, devant conduire à la mise en conformité rapide des installations susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement et ainsi de supprimer ces incidences ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de La Bouillie (22) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, livre II, chapitre II du code de l'environnement, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de La Bouillie (22) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant la personne publique responsable de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celle-ci. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ces informations, postérieurement à la présente décision, font l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la personne publique responsable de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, en particulier celui d'action préventive et de correction.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Elle sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rennes, le 2 avril 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bretagne, sa présidente

Signé

Aline BAGUET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex